

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**(Districts Douville, Bois-Joli, Saint-Sacrement, Sainte-Rosalie
et l'ensemble du territoire de la Ville)**

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-132 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 350 EN CE QUI A TRAIT À
DIVERSES DISPOSITIONS**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées **9008-H-12, 9009-H-01, 9010-H-12, 4231-C-04, 4191-H-24, 4201-H-24, 4198-H-16, 4201-H-24, 3001-I-02, 3100-I-02, 3101-I-02, 8054-M-09, 8055-M-09, 8056-M-09, 8052-M-09, 8053-M-09, 9039-H-24 et 11013-A-21** et pour les zones contiguës à celles-ci.

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 novembre 2022, concernant le projet de règlement numéro 350-132, le Conseil municipal a adopté le second projet du *Règlement numéro 350-132 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions*, par l'entremise de sa résolution numéro 22-712.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 9009-H-01 fasse désormais partie des zones d'utilisation résidentielle 9008-H-12 ainsi que 9010-H-12 et qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 9010-H-12 fasse désormais partie de la zone 9009-H-01;

peut provenir des zones concernées 9008-H-12, 9009-H-01 et 9010-H-12 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 9029-H-01, 9005-H-01, 9037-P-03, 9011-H-23, 9028-H-13, 9026-H-14 et 9007-H-01.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à

voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- que le territoire actuellement inclus dans les zones d'utilisation résidentielle 4191-H-24 et 4198-H-16 fasse désormais partie de la zone 4201-H-24, qu'une partie de la zone d'utilisation commerciale 4231-C-04 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 4201-H-24 et qu'une partie de la zone 4231-C-04 fasse désormais partie de la zone 4233-C-04;
- d'abroger les grilles de spécifications des zones d'utilisation résidentielles 4198-H-16 et 4191-H-24;

peut provenir des zones concernées 4231-C-04, 4191-H-24, 4201-H-24 et 4198-H-16 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 10030-C-05, 10041-X-12, 10042-R-01, 4101-P-02, 4104-H-01, 4213-H-20, 4192-H-24, 4096-H-13, 4205-H-13, 4191-R-02, 4077-P-04 et 4232-C-04.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

C) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de modifier la grille de spécifications de la zone 4201-H-24, afin de :
 - a) autoriser les groupes d'usages « Résidence VIII (3 logements jumelés) » et « Résidence IX (3 logements en rangée) »;
 - b) abroger le nombre maximal de logements applicables au groupe d'usages « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) »;
 - c) retirer l'usage « Commerce I (Commerce associable à la résidence) »;
 - d) augmenter le nombre d'étages maximal de 3 à 8;
 - e) retirer la hauteur maximale présentement fixée à 13 mètres.

peut provenir de la zone concernée 4201-H-24 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 4231-C-04, 4101-P-02, 4104-H-01, 4213-H-20, 4192-H-24, 4198-H-16 et 4191-H-24.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

D) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de créer une nouvelle zone d'utilisation commerciale 4233-C-04 en front du boulevard Casavant Est, pour le projet M – Phase 3, et d'ajouter une nouvelle grille de spécifications pour cette zone;

peut provenir de la zone concernée 4233-C-04 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 4231-C-04, 4101-P-02, 4201-H-24, 4191-R-02 et 4077-P-04.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

E) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de modifier les grilles de spécifications des zones d'utilisation industrielle 3001-I-02, 3100-I-02 et 3101-I-02, afin d'autoriser l'entreposage de « Type D » dans la partie nord de la Cité de la biotechnologie;

peut provenir des zones concernées 3001-I-02, 3100-I-02 et 3101-I-02 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 3110-I-21, 3015-I-21, 3016-I-22, 3018-I-22, 3020-I-22, 2133-I-01, 2120-I-01, 3002-A-03, 3104-I-21, 3103-I-21 et 3009-I-21.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

F) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de modifier les grilles de spécifications des zones d'utilisation mixte 8054-M-09, 8055-M-09 et 8056-M-09, afin d'autoriser certains usages de vente au détail inclus dans le groupe d'usages « Commerce V (Commerce de détail non structurant) », en front du boulevard Laurier Ouest;

peut provenir des zones concernées 8054-M-09, 8055-M-09 et 8056-M-09 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 8064-A-03, 2024-M-01, 8053-M-09, 8023-H-40, 8052-M-09 et 8067-H-16.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

G) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de modifier les grilles de spécifications des zones d'utilisation mixte 8052-M-09 et 8053-M-09, afin de :
 - a) retirer les groupes d'usages résidentiels suivants :
 - « Résidence IV (2 logements isolés) »;
 - « Résidence VII (3 logements isolés) »;
 - « Résidence X (4 logements isolés) »;
 - « Résidence XII (5 à 6 logements isolés) »;
 - « Résidence XIV (7 à 8 logements isolés) »;
 - « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) »;
 - « Résidence XVIII (À caractère communautaire 7 à 16 chambres) »;
 - « Résidence XIX (À caractère communautaire 17 à 24 chambres) »;
 - « Résidence XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres) »;
 - « Résidence XXII (Résidence mixte) ».
 - b) autoriser certains usages de vente au détail inclus dans le groupe d'usages « Commerce V (Commerce de détail non structurant) », en front du boulevard Laurier Ouest;

peut provenir des zones concernées 8052-M-09 et 8053-M-09 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 8055-M-09, 8056-M-09, 2024-M-01, 2021-M-01, 1007-A-02, 8023-H-40, 8066-R-01 et 8067-H-16.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

H) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- d'ajouter une annotation à la grille de spécifications de la zone d'utilisation résidentielle 9039-H-24, pour le groupe d'usages « Résidence I (1 logement isolé) », afin d'y affecter les notes particulières 1, 2 et 3, lesquelles visent l'aménagement des aires de stationnement et l'interdiction de raccord des drains de toits plats;

peut provenir de la zone concernée 9039-H-24 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 9035-H-11, 9036-H-24, 9021-H-24, 9033-R-01, 9034-R-01 et 9023-A-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

I) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- d'ajouter une note particulière à la grille de spécifications de la zone d'utilisation agricole 11013-A-21, visant à autoriser les usages du groupe « Résidence I (1 logement isolé) » ayant déjà reçu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

peut provenir de la zone concernée 11013-A-21 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 11011-A-21, 11010-A-21, 11012-A-22 et 11014-A-21.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Une demande d'approbation référendaire relative aux dispositions suivantes du second projet du Règlement 350-132 **peut provenir de toute zone située sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe :**

J) Une demande relative aux dispositions ayant pour objet :

- d'interdire l'érection de plus d'un bâtiment principal sur un même terrain ou un lot de base, lorsque l'usage de ce bâtiment appartient aux groupes d'usages résidentiels;
- de modifier les conditions à respecter lors d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un lot de base d'un terrain en copropriété, relativement aux usages projetés;
- d'apporter des précisions quant à l'aménagement de zones tampons;

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. TERRITOIRES VISÉS

- A) Les zones concernées 9008-H-12, 9009-H-01 et 9010-H-12 sont situées dans le district Douville, entre l'avenue des Golfeurs et la rue du Vert;
- B) Les zones concernées 4231-C-04, 4191-H-24, 4201-H-24 et 4198-H-16 sont situées dans le district Bois-Joli, au sud de l'Autoroute Jean-Lesage, à proximité de l'intersection formée par l'avenue des Grandes-Orgues et la rue Girouard Est;

- C) La zone concernée 4201-H-24 est située dans le district Bois-Joli, à proximité de l'intersection formée par l'avenue des Grandes-Orgues et la rue Girouard Est;
- D) La zone concernée 4233-C-04 est située dans le district Bois-Joli, entre le boulevard Casavant Est, l'avenue des Grandes-Orgues et la rue Girouard Est;
- E) Les zones concernées 3001-I-02, 3100-I-02 et 3101-I-02 sont situées dans le district Saint-Sacrement, entre les boulevards Choquette et Casavant Ouest et de part et d'autre de l'avenue José-Maria-Rosell;
- F) Les zones concernées 8054-M-09, 8055-M-09 et 8056-M-09 sont situées dans le district Douville, au nord du boulevard Laurier Ouest, entre l'avenue de l'Aéroport et le boulevard Casavant Ouest;
- G) Les zones concernées 8052-M-09 et 8053-M-09 sont situées dans le district Douville, de part et d'autre de l'intersection formée par l'avenue du Domaine et le boulevard Laurier Ouest;
- H) La zone concernée 9039-H-24 est située dans le district Douville, à proximité de l'intersection formée de la rue Charles-L'Heureux et l'avenue du Caddy;
- I) La zone concernée 11013-A-21 est située dans le district Sainte-Rosalie, à proximité de l'intersection formée par le 5^e Rang et l'avenue Guy;
- J) Les zones visées par les dispositions concernant l'interdiction d'ériger plus d'un bâtiment principal sur un même terrain ou un lot de base, lorsque l'usage de ce bâtiment appartient aux groupes d'usages résidentiels; modifiant les conditions à respecter lors d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un lot de base d'un terrain en copropriété, relativement aux usages projetés; et apportant des précisions quant à l'aménagement de zones tampons, sont réparties sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Les croquis de ces zones et de leurs zones contiguës respectives peuvent être consultés à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le **18 novembre 2022, avant 13 h**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :

Services juridiques et greffe
 Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
 Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel :
juridiques@st-hyacinthe.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **18 novembre 2022** (avant 13 h) pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **7 novembre 2022** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **7 novembre 2022**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, le second projet de règlement, ainsi que la présentation détaillée du projet peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe et sur le site Internet de la Ville.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 9 novembre 2022.

La greffière de la Ville,



Crystel Poirier, LL.L, OMA